

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 12MA01402

SOCIETE NESTLE WATERS ET AUTRES

Mme Pena
Rapporteur

M. Salvage
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2013
Lecture du 14 février 2013

01-03
135-02-01-02-01-01-01
135-02-01-02-01-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

(5ème Chambre)

Vu la décision n° 336459 en date du 26 mars 2012 par laquelle le Conseil d'Etat a, d'une part, annulé l'arrêt de la Cour n° 08MA01766 du 10 décembre 2009 qui, faisant droit à la requête des sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud, a annulé le jugement n° 0630061 du 11 janvier 2008 du tribunal administratif de Nîmes rejetant leur demande d'annulation de la délibération du 25 octobre 2006 par laquelle son conseil municipal a modifié la dénomination du lieu-dit « Les Bouillens » en « Source Perrier - Les Bouillens », ensemble ladite délibération et, d'autre part, renvoyé l'affaire devant la même cour ;

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} avril 2008 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille sous le n°08MA01766, présentée pour la société Nestlé Waters, dont le siège est 12, boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par son président directeur général en exercice, la société Nestlé Waters France, dont le siège est 12, boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par son président directeur général en exercice et la société Nestlé Waters Supply Sud, dont le siège est 12, boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Lataste ;

Les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0630061 du 11 janvier 2008 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération en date du 25 octobre 2006 par laquelle le conseil municipal de Vergèze (Gard) a modifié la dénomination du lieu-dit « Les Bouillens » en « Source Perrier - Les Bouillens » et à ce que la somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la commune au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler la délibération susmentionnée ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vergèze la somme de 17 500 euros à verser à chacune au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les requérantes soutiennent que :

- le jugement attaqué a été rendu en méconnaissance du principe du contradictoire, les pièces déposées par la commune le 26 décembre 2007 ayant été visées par ledit jugement sans leur être communiquées ;

- le jugement attaqué méconnaît également l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge des référés qui a rejeté par ordonnance du 20 décembre 2006 la demande de suspension de la délibération litigieuse ayant présidé la formation de jugement et ayant été désigné rapporteur de l'affaire ;

- si un acte administratif décide de modifier le nom d'un lieu-dit résultant d'un usage, cet acte doit être annulé en ce qu'il est illégal car entaché d'incompétence, aucune autorité administrative ne disposant du pouvoir de modifier cet usage ;

- il n'est pas contesté que le nom du lieu-dit « Les Bouillens » où se trouve l'usine d'embouteillage de l'eau de Perrier résulte d'un usage ancestral ;

- les premiers juges ne pouvaient dès lors, après avoir constaté que la délibération en litige modifiait le nom de ce lieu-dit, refuser de l'annuler au prétexte qu'elle n'avait pas un caractère décisoire ;

- le prétendu changement d'usage pour dénommer le lieu-dit « Les Bouillens » en « Source Perrier - Les Bouillens » n'est pas établi ;

- le jugement attaqué a omis de vérifier si le prétendu changement d'usage quant à la dénomination du lieu-dit « Les Bouillens » était établi par les pièces du dossier ;

- la délibération litigieuse présente, tant par son objet que par ses effets, un caractère décisoire ;

- ladite délibération modifie le nom du lieu-dit afin d'empêcher toute délocalisation de l'usine d'embouteillage de Vergèze ;

- cette même délibération a des effets juridiques, par l'enregistrement de la modification du nom du lieu-dit par les services du cadastre ;

- le changement de domiciliation qui en résulte préjudicie aux requérantes puisque chaque propriétaire peut désormais utiliser le nom « Source Perrier » qui constitue leur marque commerciale, sans leur autorisation préalable ;

- une utilisation à des fins commerciales de la marque par des tiers est envisageable puisque l'une des parcelles situées sur le lieu-dit en cause appartient à une société étrangère aux requérantes ;

- la délibération litigieuse ne constitue pas un acte préparatoire à la modification des documents cadastraux ;

- les services cadastraux se sont bornés à constater le changement de dénomination opéré par ladite délibération mais seuls ces services auraient été compétents pour modifier le nom du lieu-dit dans l'hypothèse où l'usage quant à sa dénomination aurait effectivement changé ;

- la commune utilise la marque « Source Perrier » et y porte une atteinte grave ;

- la délibération litigieuse est entachée de détournement de pouvoir ;

- la délibération porte atteinte à leur droit de propriété, à leur liberté d'entreprendre et aux obligations que leur imposent le code de la santé publique ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2009 au greffe de la Cour, présenté pour la commune de Vergèze, par Me Christol, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Vergèze soutient que :

- le principe du contradictoire n'a pas été méconnu par le jugement attaqué ;
- le jugement attaqué n'a pas porté atteinte au principe d'impartialité ;
- la commune, par la délibération litigieuse, s'est bornée à constater la modification du nom d'un lieu-dit tel que la pratique locale l'a imposé au fil du temps ;
- les pièces produites au dossier établissent que la pratique locale lie « Les Bouillens » et la source Perrier ;
- la délibération en cause est un acte déclaratif se limitant à la retranscription d'une pratique locale ;
- le cadastre n'ayant pas par lui-même de valeur juridique, l'enregistrement de la modification du nom du lieu-dit par les services de l'Etat est sans incidence sur la nature non-décisoire de la délibération contestée ;
- le risque que des tiers propriétaires de parcelles dénommées « Source Perrier – Les Bouillens » revendiquent la possibilité d'user du nom « Source Perrier » pour leur adresse postale est inexistant ;
- le juge administratif n'est pas compétent pour apprécier si une contrefaçon est caractérisée ;
- les requérantes ne démontrent pas en quoi l'utilisation du nom du lieu-dit « Source Perrier - Les Bouillens » aurait pour effet de restreindre abusivement l'usage de cette marque ;
- l'intérêt de la commune n'est pas commercial ;
- la confusion avec la marque Perrier est impossible dans la mesure où le conseil municipal a pris soin d'adjoindre les mots « Source » et « Les Bouillens » ;
- un lieu-dit n'étant pas une voie privée, le droit de propriété n'a pas été méconnu ;
- l'intérêt invoqué par la commune n'est pas privé mais général, l'image de Vergèze étant liée à Perrier ;
- en visant le lieu de captage d'origine et non le procédé du Dr Perrier, la délibération vise à rendre hommage à un contexte historique et géographique et présente un intérêt touristique ;
- le principe de non-rétroactivité des lois s'oppose à l'application des articles R.1322-1 et L.1322-1 du code de la santé publique à l'autorisation d'exploiter délivrée en 1933 ;
- il ne s'agit pas d'une modification notable des conditions d'exploitation de la source ;
- les requérantes ne seraient pas contraintes d'arrêter l'embouteillage de l'eau de Perrier du fait des effets de la délibération en cause ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2009 au greffe de la Cour, présenté pour les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud, par Me Lataste, qui concluent aux mêmes fins que leur requête ;

Vu le mémoire produit le 20 novembre 2009 pour l'association pour la défense de la source Perrier, par Me Ottan, n'ayant pu être pris en considération faute d'avoir été produit avant la clôture d'instruction intervenue le 6 novembre 2009 à 16h30 ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe de la Cour le 21 mai 2012, dans l'instance n°12MA01402, présenté pour l'association pour la défense de la source Perrier, par Me Ottan ;

L'association pour la défense de la source Perrier conclut au rejet de la requête présentée par les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérantes, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association pour la défense de la source Perrier soutient qu'en adoptant la délibération litigieuse, le conseil municipal de Vergèze a poursuivi un but d'intérêt public en défendant l'identité de la source Perrier et en favorisant les besoins d'ordre économique et social des administrés de la commune ;

Vu le mémoire, enregistré par au greffe de la Cour le 7 septembre 2012, présenté pour les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud, par Me Lataste, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud soutiennent, en outre, que :

- l'existence d'un intérêt public local ne suffit pas à rendre légale la délibération adoptée dès lors que d'autres motifs peuvent la rendre illégale ;
- le changement d'usage du nom du lieu-dit « Les Bouillens » n'est pas établi ;
- quand bien même la dénomination de « Source Perrier – Les Bouillens » serait considérée comme plus attractive pour le tourisme, la commune de Vergèze n'a aucunement motivé sa délibération en ce sens ;
- ne s'agissant pas d'une aide directe de la commune à l'entreprise Nestlé, la commune de Vergèze ne saurait davantage se prévaloir d'un quelconque intérêt économique ;
- aucun projet de délocalisation de l'usine d'embouteillage n'a jamais été élaboré par les sociétés exposantes qui ont au contraire investi plusieurs millions d'euros dans le site depuis six ans pour assurer son développement ;
- il est en revanche établi de manière certaine que la délibération attaquée a poursuivi un but illicite en prenant parti pour certains salariés de l'usine dans un conflit social opposant les représentants syndicaux à la direction ;
- les dispositions de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues, dès lors qu'il ne ressort pas des visas de la délibération litigieuse que les vingt-six conseillers municipaux en exercice ont été conviés à assister à la séance du conseil municipal du 25 octobre 2006 par l'envoi d'une convocation à leur domicile ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe de la Cour le 26 octobre 2012, présenté pour la commune de Vergèze, par Me Christol, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et à ce que la somme mise à la charge des sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative soit portée à 6 000 euros ;

La commune de Vergèze soutient en outre que :

- la délibération litigieuse ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- les sociétés appelantes n'apportent aucun élément à l'appui du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe de la Cour le 10 novembre 2012, présenté pour les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud, par Me Lataste, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le courrier du 14 novembre 2012 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R.611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R.613-1 et le dernier alinéa de l'article R.613-2 ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe de la Cour le 11 décembre 2012, présenté pour la commune de Vergèze, par Me Christol ;

Vu l'avis d'audience adressé le 14 janvier 2013 portant clôture d'instruction en application des dispositions de l'article R.613-2 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2013 :

- le rapport de Mme Pena, premier conseiller ;
- les conclusions de Salvage, rapporteur public ;
- les observations de Me Lataste du cabinet Staci Chatain et associés, avocat, pour les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud ;
- les observations de Me Soland de la SCP Christol et Inquimbart, avocat, pour la commune de Vergèze ;
- et les observations de Me Ottan, avocat, pour l'association pour la défense de la source Perrier ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 31 janvier 2013, présentée pour la commune de Vergèze par Me Christol ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 4 février 2013, présentée pour les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud, par Me Lataste ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré, enregistrée le 6 février 2013, présentée pour l'association pour la défense de la source Perrier, par Me Ottan ;

1. Considérant que, par une délibération en date du 25 octobre 2006, le conseil municipal de la commune de Vergèze a modifié la dénomination du lieu-dit « Les Bouillens » en « Source Perrier - Les Bouillens » ; que les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud, respectivement propriétaire de la marque commerciale « Source Perrier », exploitante de la source, et propriétaire d'un terrain situé au lieu-dit « Les Bouillens » sur lequel est implantée l'usine d'embouteillage de l'eau minérale naturelle de marque Perrier, ont contesté devant le tribunal administratif de Nîmes ladite délibération ; que, par jugement du 11 janvier 2008, le tribunal administratif a rejeté leur demande ; que, par un arrêt du 10 décembre 2009, la Cour a annulé le jugement et la délibération contestés ; que, par une décision rendue le 26 mars 2012 sur pourvoi de la commune de Vergèze, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt précité au motif que la Cour avait commis une erreur de droit en jugeant que la délibération du conseil municipal de Vergèze était entachée d'incompétence, sans rechercher si un intérêt public communal permettait au conseil municipal de procéder au changement de dénomination du lieu-dit situé sur le territoire de la commune sur le fondement des dispositions de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, et a renvoyé l'affaire devant la Cour ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Considérant que, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal administratif pour rejeter comme irrecevable la demande des sociétés requérantes, la délibération par laquelle un conseil municipal entend modifier la dénomination d'un lieu-dit constitue une décision administrative ; que le jugement en date du 11 janvier 2008 du tribunal administratif de Nîmes doit, par suite, être annulé ;

3. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud devant le tribunal administratif de Nîmes ;

Sur la recevabilité de l'intervention de l'association pour la défense de la source Perrier en première instance :

4. Considérant qu'il ressort des statuts de l'association pour la défense de la source Perrier, qui intervient en défense au soutien des conclusions de la commune de Vergèze, que cette association a pour objet de défendre le patrimoine de la source Perrier ; que si ses statuts ne comportent aucune stipulation donnant à un organe la capacité de la représenter en justice, l'article 11 desdits statuts donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs spécifiquement attribués à l'assemblée générale ; que le conseil d'administration était, en conséquence, compétent pour désigner, comme il l'a fait à deux reprises les 3 novembre 2006 et 3 novembre 2007, le président de l'association pour représenter celle-ci en justice ; que ces délibérations, prises par six membres du conseil d'administration en 2006, et cinq membres en novembre 2007, ont été valablement adoptées, l'article 12 des statuts prévoyant que les délibérations sont prises à la majorité des membres ; qu'ainsi, l'intervention de l'association pour la défense de la source Perrier doit être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ; que la source qui jaillit au lieu-dit « Les Bouillens » sur le territoire de la commune de Vergèze, eu égard à l'exploitation commerciale qui en a été faite depuis la fin du XIX^{ème} siècle à l'initiative du docteur Perrier qui en était alors propriétaire, constitue un élément fort du patrimoine historique et touristique de la commune ; que dès lors, l'inscription dans la toponymie locale du nom sous lequel la source est aujourd'hui connue présente un intérêt public pour la commune de Vergèze ; que le conseil municipal était par suite compétent pour modifier le nom du lieu-dit « Les Bouillens » en « Source Perrier - Les Bouillens » ;

6. Considérant, en second lieu, que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions posées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.* » ; et qu'aux termes de l'article L.2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3500 habitants et plus (...) le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les convocations aux réunions du conseil municipal doivent être envoyées aux conseillers municipaux à leur domicile personnel, sauf s'ils ont expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse, laquelle peut être la mairie, et qu'il doit être procédé à cet envoi dans un délai de cinq jours francs avant la réunion ;

8. Considérant que le respect du délai de convocation des conseillers municipaux aux réunions du conseil municipal qui a pour objet de leur permettre de prendre leurs dispositions pour être à même de participer aux séances et de disposer du temps nécessaire à la réflexion afin de délibérer en toute connaissance de cause sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, constitue pour les élus une garantie qui découle des prérogatives que chacun d'eux tient personnellement de sa qualité de membre du conseil municipal ; qu'en l'espèce, les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud soutiennent que la commune ne justifie pas de l'envoi au domicile de chaque conseiller des convocations en vue de la réunion du 25 octobre 2006 dans les délais requis ; qu'avant la clôture de l'instruction, la commune n'a pas allégué que lesdites convocations avaient effectivement été envoyées au domicile des élus, alors qu'elle doit à l'inverse être regardée, eu égard à ses écritures, comme admettant que celles-ci ont été remises dans les bureaux des conseillers en mairie ; que dans ces conditions, la commune de Vergèze ne rapporte pas la preuve qui lui incombe du respect des formalités exigées par les dispositions précitées, notamment de ce que les élus auraient expressément fait le choix d'un envoi à une adresse autre que leur domicile et que lesdites convocations ont bien été distribuées cinq jours francs avant la date de la réunion ; que, par suite, et alors même que les conseillers municipaux concernés auraient été présents ou représentés lors de la séance, la méconnaissance de ces règles, qui a privé les membres de l'organe délibérant de la commune d'une garantie, a constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité de la délibération attaquée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud sont fondées à soutenir que la délibération attaquée a été adoptée dans des conditions irrégulières et à en demander l'annulation pour ce motif ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Vergèze une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud prises solidairement et non compris dans les dépens ;

11. Considérant que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce que les sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, versent à la commune de Vergèze la somme que celle-ci réclame sur leur fondement ;

12. Considérant, enfin, que les dispositions de cet article ne sauraient recevoir application au profit ou à l'encontre d'une personne qui a la qualité d'intervenant à l'instance et ne peut-être regardée comme partie à cette dernière ; qu'ainsi, les conclusions présentées sur ce fondement par l'association pour la défense de la source Perrier et dirigées contre les requérantes doivent être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association pour la défense de la source Perrier est admise.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Nîmes en date du 11 janvier 2008 et la délibération en date du 25 octobre 2006 du conseil municipal de Vergèze sont annulés.

Article 3 : La commune de Vergèze versera aux sociétés Nestlé Waters, Nestlé Waters France et Nestlé Waters Supply Sud, prises solidairement, une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Vergèze et de l'association pour la défense de la source Perrier tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la société Nestlé Waters, à la société Nestlé Waters France, à la société Nestlé Waters Supply Sud, à la commune de Vergèze et à l'association de la défense pour la source Perrier.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2013 où siégeaient :

- Mme Sill, président de la Cour,
- Mme Marzoug, premier conseiller,
- Mme Pena, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 14 février 2013.

Le rapporteur,

Le président,

E. PENA

J. SILL

Le greffier,

P. RANVIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

